
Lettres Patentes du Roi concernant le collège de Mâcon.

Numéro d'inventaire : 1979.27429

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1771

Description : Feuillet imprimé avec bandeau ornemental en-tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 200 mm

Notes : "Lettres patentées du Roi pour interprétation de l'Article VIII des lettres Patentées du premier Septembre 1769 concernant le Collège de Mâcon. Données à Versailles au mois de septembre 1770. Registrées en Parlement le 5 août 1771." L'éclaircissement concerne une prébende préceptoriale accordée au Collège aux dépens du chapitre de la Cathédrale.

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Mâcon

Nom du département : Saône-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Saône-et-Loire, Mâcon



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Pour interprétation de l'Article VIII des Lettres
Patentes du premier Septembre 1769, concernant
le Collège de Mâcon.*

Données à Versailles au mois de Septembre 1770.

Registrées en Parlement le 5 Août 1771.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. En établissant en notre Ville de Mâcon un Collège de Maîtres Séculiers, Nous avons, entr'autres choses, ordonné, par l'Article VIII de nos Lettres Patentes du premier Septembre 1769, que le Collège jouiroit du produit entier de la Précende préceptoriale, réduite à une valeur commune, par également avec les autres Précendes de la Cathédrale. Rien certainement n'est plus juste qu'une telle disposition, qui ne fait que rétablir l'exécution des anciennes Ordonnances de notre Royaume, concernant la Précende préceptoriale ; mais autant il étoit nécessaire de procurer à ce Collège un secours qui lui appartient de droit, & sans lequel il ne feroit pas suffisamment doté, autant aussi a-t-il paru pénible au Chapitre de la Cathédrale de voir anéantir l'abonnement à une somme modique, qui subsistoit depuis plus d'un siècle, & de changer l'ordre des propriétés & des distribu-

2

tions & répartitions accoutumées entre les membres dudit Chapitre ; Nous avons été informés que des difficultés sans nombre se sont élevées sur la façon de procéder a l'également ordonné sur l'estimation des biens , sur l'usage pratiqué pour les préciputs & les Maisons canoniales , que le Chapitre & les Administrateurs du Collège étoient sur le point de se livrer à des involutions de procès toujours ruineux pour toutes les Parties ; ce que voulant prévenir , & ôter tout sujet de discorde entre les deux corps , & de divisions entre ceux qui les composent , après avoir pris l'avis du sieur Evêque de Mâcon , Nous nous sommes déterminés à interpréter l'article VIII de nosdites Lettres , & à en fixer l'exécution , de telle maniere que le Collège de nôtre-dite Ville profite du droit qui lui appartient , sans aucun changement sensible dans le sort de chacun des membres du Chapitre. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , statué & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos Lettres Patentes du premier Septembre 1769 , concernant le Collège de Mâcon , seront exécutées selon leur forme & teneur , notamment en ce qui concerne l'Article VIII desdites Lettres , & icelui interprétant ; Voulons que conformément au consentement du sieur Evêque de Mâcon , dont il nous est apparu , il soit procédé en la forme ordinaire à l'extinction & suppression d'un titre de Prerbende dans le Chapitre de la Cathédrale de Mâcon , indépendamment de celui qui avoit déjà été supprimé en l'année 1625 , pour , après le décès du titulaire de ladite Prerbende éteinte , jouir , par le Collège de ladite Ville , en nature , de la Prerbende appellée commune , affistances , obits & fondations , telle qu'elle se partage par égalité entre tous les Membres dudit Chapitre , anciens & nouveaux.

anqz suqzqz niofudil iup , en I I .

ARRIVANT ledit décès , pour tenir lieu au Collège de sa

3

part & portion aux préciputs qui tombent en option entre les Chanoines , selon leur rang de séance & de réception , ledit Chapitre payera , en outre de ladite Précende commune , & annuellement audit Collége , la somme de cinq cens livres , exempte de toutes charges , retenues ou impositions quelconques , présentes ou à venir , sans que le Collége puisse , en aucun cas , prétendre plus grande somme pour raison des préciputs.

I I I.

Au moyen de ce que dessus , le nombre des Précendes dudit Chapitre demeurera fixé en tout , comme Nous le fixons par ces Présentes , à dix-neuf titres collatifs , y compris la Précende affectée au Doyen.

V I.

POUR subvenir dès-à-présent aux besoins dudit Collége , & lui tenir lieu du contenu aux articles précédens , il lui sera payé , par le Chapitre , & jusqu'au décès du Titulaire de la Précende supprimée , la somme de deux mille cent livres , franche , quitte & exempte de toutes charges & impositions , à compter du premier Janvier de la présente année , sans que pendant ledit temps il puisse être rien exigé de plus par ledit Collége , à raison de la Précende commune , & des préciputs , sans préjudice toutefois de ce qui pourroit rester dû audit jour premier Janvier dernier des arrérages de l'ancien abonnement.

V.

Et pour tenir lieu audit Collége d'une Maison canoniale , toutefois après que les Chanoines , qui , à la date des Présentes , composent le Chapitre , seront pourvus de maisons canoniales , & à la première vacance , qui ensuite surviendra , il sera payé par le Chapitre , audit Collége , en sus de tout ce que dessus , & annuellement la somme de trois cens livres , également franche , quitte & exempte de toutes charges & impositions , sans qu'en aucun cas , le Collége puisse l'exiger avant ledit temps , ni prétendre plus grande somme , pour raison desdites maisons ; & arrivant la vacance , la maison ne sera point